



Institut Formation Santé de l'Ouest

GUIDE EMPLOYEUR ALTERNANTS AIDES SOIGNANTS

www.ifso-asso.org

Présentation de l'IFSO

Quelques chiffres

- ▶ Association créée en 1973
- ▶ 75 salariés
- ▶ 800 élèves et apprentis aides soignants et 4000 stagiaires formés en 2020
- ▶ 8 implantations :
 - Angers
 - Landerneau
 - Laval
 - La Roche sur Yon
 - Le Mans
 - Nantes
 - Rennes
 - Saint Gildas des Bois



Présentation de l'IFSO *suite*

▶ Les diplômes et certificats proposés

- ▶ Le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS) en parcours de formation par la voie « scolaire » complet, partiel et par la voie de l'alternance,
- ▶ Deux Diplômes d'Université de management et un Certificat d'Université avec l'Université d'Angers
- ▶ La formation d'Assistant de Soins en Gériatrie (ASG) en partenariat avec le CEFRAS
- ▶ Un Certificat Professionnel « d'Agent d'Accompagnement en EHPAD »

Qu'est ce qu'est l'alternance?

- ▶ **L'alternance** est un système de formation qui associe un enseignement théorique dispensé dans un centre de formation avec une pratique professionnelle au sein d'une entreprise.
- ▶ Il existe 3 dispositifs possibles pour suivre la formation par la voie de l'alternance, soit :
 - ▶ Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage,
 - ▶ Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation,
 - ▶ Dans le cadre d'un financement Pro-A (Promotion ou Reconversion par l'alternance)

Le contrat d'apprentissage

Qu'est ce qu'un contrat d'apprentissage?

- ▶ Le contrat d'apprentissage est un **contrat écrit de droit privé**. Il peut être à durée limitée (CDL) d'une durée de 6 mois au minimum à 3 ans au maximum ou à durée indéterminée (CDI). *(source: site service public.fr)*
- ▶ Les conditions pour signer un contrat d'apprentissage :
 - ▶ L'alternant doit avoir entre 16 et 29 ans révolus
 - ▶ Sans limite d'âge pour
 - ▶ Qualité de travailleur handicapé reconnue
 - ▶ Sportif de haut niveau
 - ▶ Projet de création/reprise d'entreprise dont la réalisation dépend de l'obtention du diplôme/titre sanctionnant la formation suivie
 - ▶ Après signature du contrat, il devient apprenti

Combien coûte la formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage?

► Pour les employeurs privés

- Le coût annuel de la formation correspond au niveau de prise en charge (NPEC) défini par France Compétences
- Reste à charge pour l'employeur : **0 euros**

► Pour les employeurs publics

- Le coût de la formation est de **11550 euros**
- L'ARS et l'Etat peuvent également participer au financement des coûts pédagogiques sous conditions.
- Pour les établissements de la Fonction Publique Territoriale, le CNFPT [ici](#) peut participer au financement des coûts pédagogiques sous conditions.
- Pour les établissements de la Fonction Publique Hospitalière, nous vous invitons à vous rapprocher de votre délégation ANFH qui peuvent participer aux coûts pédagogiques.

Quelle est la rémunération d'un apprenti?

▶ Rémunération de droit commun

Année d'exécution du contrat	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et +
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC ou du minimum conventionnel
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC ou du minimum conventionnel
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC ou du minimum conventionnel

[Article L6222-27 et Art. D. 6222-26 du Code du travail](#)

Certains employeurs privés peuvent avoir une grille de rémunération d'apprenti différente, en fonction de **dispositions conventionnelles** (se rapprocher de votre OPCO)

Comment sélectionner un futur apprenti?

- ▶ **L'employeur a déjà sélectionné son futur apprenti avant la fin de la période d'inscription en Institut de Formation Aide-Soignant (IFAS) :**
 - ▶ Suite à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat :
 - ▶ un candidat à l'apprentissage est dispensé de sélection de l'IFAS si celle-ci a été opérée par son futur employeur; son dossier d'inscription devra alors contenir une lettre d'engagement de ce dernier.
 - ▶ son admission directe en formation dépend alors de la capacité d'accueil du Centre de Formation d'Apprentis de l'IFSO; en cas d'admission définitive, l'employeur signe un contrat avec le futur apprenti.

- ▶ **L'employeur sélectionne son futur apprenti via la liste des admis publiée par l'IFAS :**
 - ▶ A l'issue de la sélection réalisée par l'IFAS pour les candidats sans lettre d'engagement, une liste d'admis à suivre la formation par la voie de l'apprentissage est publiée et disponible.
 - ▶ L'employeur informe le CFA de sa volonté de signer un contrat avec un des admis;
 - ▶ son admission directe en formation dépend alors de la capacité d'accueil du Centre de Formation d'Apprentis de l'IFSO; en cas d'admission définitive, l'employeur signe un contrat avec le futur apprenti.

Le contrat de professionnalisation

Qu'est ce qu'un contrat de professionnalisation?

- ▶ Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail destiné à acquérir une qualification professionnelle ou à compléter la formation initiale d'un apprenant au moyen d'une formation en alternance. Le contrat de professionnalisation peut être un contrat à durée déterminée ou indéterminée. *(source: insee.fr)*

- ▶ Les conditions pour signer un contrat de professionnalisation:
 - ▶ Pour un jeune de 17 à 26 ans sans qualification
 - ▶ Les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans
 - ▶ Les bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH
 - ▶ Ou les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion

Combien coûte la formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation?

► Pour les employeurs privés

- Le coût horaire de la formation d'Aide-Soignant est de 13€. Par conséquent le coût pédagogique du contrat sera égal à : Nb d'heures théoriques (dépendant du parcours de l'alternant) * 13€.
- Le montant pris en charge par votre Opco diffère suivant plusieurs critères (secteur de l'établissement, âge de l'alternant, niveau de qualification, statut etc...). Nous vous invitons à vous rapprocher de votre Opco avant toute contractualisation.

► Pour les employeurs publics

- Non éligible à ce type de contrat

Quelle est la rémunération d'un l'alternant ?

- **Rémunération de droit commun** Le niveau de rémunération est défini en fonction de l'âge de l'alternant et de son niveau de qualification à la signature du contrat de professionnalisation.

Niveau de formation	Moins de 21 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Diplôme inférieur au bac ou de niveau IV	55% du Smic	70% du Smic	100% du Smic (ou 85% du SMC)
Diplôme supérieur ou égal au Bac	65% du Smic	80% du Smic	

[Article L6325-8 et Art. D. 6325-9 du Code du travail](#)

Par exemple, un jeune de 21 ans justifiant d'un niveau de formation inférieur au bac touchera 55% du SMIC alors qu'un alternant du même âge titulaire d'un diplôme de BTS gagnera l'équivalent de 65% du SMIC.

Comment sélectionner un futur alternant en contrat de « pro » ?

- ▶ L'employeur sélectionne son futur alternant via la liste des admis publiée par l'Institut de Formation Aide-Soignant (IFAS) :
 - ▶ Le candidat est soumis à la sélection réalisée par l'IFAS. A l'issue, une liste d'admis est publiée et disponible;
 - ▶ L'employeur informe le Centre de Formation d'Apprentis de l'IFSO de sa volonté de signer un contrat avec un des admis.

- ▶ L'employeur peut sous certaines conditions sélectionner son futur alternant et lui permettre une admission directe en formation. *(nous contacter)*

Le dispositif Pro-A

Qu'est ce que le dispositif Pro-A?

► Pour les employeurs privés

- La Promotion ou Reconversion par l'Alternance (Pro A) est destinée aux salariés en activité afin de leur donner l'occasion de se former. Elle permet aux employeurs de répondre à leurs obligations de formation et d'adaptation de leurs salariés. (source OPCO Santé.fr)
- Les conditions d'éligibilité et de financement :
 - se renseigner auprès de votre OPCO

► Pour les employeurs publics

- Non éligible à ce type de contrat

Comment faire admettre son salarié en formation?

- ▶ Suite à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, l'employeur peut permettre l'admission directe de son salarié en Institut de Formation Aide-Soignant (IFAS) si :
 - ▶ Le candidat-salarié a une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein en qualité d'Agent de Service;
 - ▶ Le candidat-salarié a suivi la formation continue de 70 heures (formation ARS) et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein.
- ▶ Dans le cas contraire, le candidat-salarié doit se soumettre à la sélection de l'IFAS.
- ▶ L'employeur s'engage à financer la formation (et à maintenir la rémunération).

Informations complémentaires

Qu'est ce que le tutorat?

(source :OPCO Santé.fr)

C'EST QUOI ?

Le tutorat est lié à l'alternance, il **concerne les 3 dispositifs suivants** :

- + le contrat d'apprentissage ;
- + la Pro-A (promotion ou reconversion par l'alternance) ;
- + le contrat de professionnalisation.

Pour que l'alternance des périodes passées en organisme de formation et des périodes passées en entreprise se déroule bien et que le bénéficiaire acquiert les savoirs et les savoir-faire, il bénéficie d'un double suivi. Celui-ci est mis en oeuvre par un référent au sein de l'organisme de formation et par **un référent au sein de l'entreprise**. Ce dernier est le tuteur. Il veille à l'intégration du bénéficiaire dans la structure et à l'acquisition des savoir-faire par l'exécution des missions confiées à la personne tutorée. **Dans le cas du contrat d'apprentissage, nous parlons de maître d'apprentissage plutôt que de tuteur.**

LE TUTEUR/MAÎTRE D'APPRENTISSAGE DOIT-IL ÊTRE FORMÉ À L'EXERCICE DE SA FONCTION ?

Le tuteur ou le maître d'apprentissage peut bénéficier d'une formation afin d'apprendre à gérer ce rôle spécifique. Cependant, **cette formation n'est pas obligatoire pour tous les contrats et tous les secteurs.**

- + Pro-A : cette formation n'est obligatoire qu'au sein des structures relevant du SSSMS.
- + Contrat de professionnalisation : cette formation n'est obligatoire que pour les entreprises de l'hospitalisation privée et les structures appartenant au SSSMS.
- + Contrat d'apprentissage : cette formation n'est obligatoire que pour les structures appartenant au SSSMS.

*SSSMS : secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif

Qu'est ce que le tutorat? *suite*

(source :OPCO Santé.fr)

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

Le salarié qui souhaite être tuteur ou maître d'apprentissage doit être **majeur, volontaire et salarié de l'entreprise** dans laquelle s'exécute le contrat. Il doit aussi offrir toutes les garanties de moralité, laissées à l'appréciation de l'employeur. Les conditions d'éligibilité peuvent être différentes selon les secteurs.

Dans le cas du contrat de professionnalisation et d'une Pro-A :

- + Dans les SSTI (services de santé au travail interentreprises) et les entreprises relevant de l'hospitalisation privée, ce sont les conditions d'éligibilité légales qui s'appliquent, c'est-à-dire justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins deux ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.
- + Pour les entreprises du thermalisme et les structures appartenant au SSSMS (secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif), le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Dans le cas du contrat d'apprentissage

- + Pour les entreprises du thermalisme, le tuteur doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins trois ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.
- + Pour les SSTI, les entreprises de l'hospitalisation privée et les structures appartenant au SSSMS, ce sont les conditions d'éligibilité légales qui s'appliquent, c'est-à-dire être **titulaire d'un diplôme ou d'un titre** relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme/titre visé par le bénéficiaire et d'un niveau **au moins équivalent** et **justifier d'une année d'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée **OU justifier de deux années d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification visée par le bénéficiaire.

Nous vous conseillons de nommer une équipe tutorale c'est-à-dire 2 tuteurs afin d'éviter d'établir des avenants au contrat en cas de départ du seul tuteur désigné sur le CERFA.

Comment former son Maître d'apprentissage ?

- ▶ A la rentrée, le CFA propose dans chaque centre de formation une ou plusieurs sessions pour former vos salariés - agents à la fonction de maître d'apprentissage / tuteur.
- ▶ La durée de la formation est de 2 jours,
- ▶ Le coût est de : 500€ / stagiaire
- ▶ Pour s'inscrire il faudra retourner le bulletin d'inscription transmis au moment de la validation du Cerfa.

Comment déterminer le coût salarial de l'alternant?

- ▶ L'alternant est rémunéré par l'établissement employeur qu'il soit en formation en IFAS, en stage ou au sein de l'établissement.
- ▶ **Pour les employeurs privés:**
 - ▶ Certaines aides peuvent venir alléger le coût salarial de l'alternant, en fonction du nombre de salariés, de l'âge de l'alternant et de l'établissement employeur. [ici](#)
- ▶ **Pour les employeurs de la fonction publique territoriale:**
 - ▶ Sous conditions - se renseigner auprès de l'ASP [ici](#)
- ▶ Nous vous invitons à vous rendre sur le site Alternance.gouv.fr [ici](#) , site sur lequel vous pourrez faire une simulation des charges et des aides éventuelles.

Les contacts

- ▶ Site internet : www.ifso-asso.org
- ▶ Adresse mail : cfa@ifso-asso.org
 - ▶ Directeur : CHAMARD Christophe
 - ▶ Assistantes :
 - ▶ DUPONT Virginie
 - ▶ ANDRIEU Marie
- ▶ Référent handicap:
 - ▶ Isabelle Vovard : ivovard@ifso-asso.org